

Entente de rééquilibrage automatique du courtier

Pour les régimes détenus par le propriétaire apparent seulement

1. Renseignements sur le client

Numéro d'identification du client

Numéro du régime

Propriétaire(s) du régime (indiquer le nom de tous les propriétaires, le cas échéant)

2. Répartitions cibles

La liste suivante présente la répartition du portefeuille modèle à long terme qui s'appliquera aux actifs détenus dans ce compte.

Code du fonds	Nom du fonds	Option (ne pas vendre, ne pas effectuer de transfert sortant, exclure, etc.)	Répartition cible (%)

Total du portefeuille 100 %

- Seuls les fonds énumérés ci-dessus seront utilisés aux fins du rééquilibrage. Tous les autres fonds demeureront dans le régime et ne seront pas inclus dans la demande de rééquilibrage.
- Si vous choisissez les options de **ne pas vendre**, de **ne pas effectuer de transfert sortant** ou **d'exclure**, cela pourrait empêcher l'ensemble du portefeuille modèle de se rééquilibrer.
- La fonction de rééquilibrage ne permettra pas la vente ou le transfert de fonds entre des dollars canadiens et américains.
- Si le nom du fonds indique qu'il est en dollars américains, tous les montants seront en dollars américains.
- Si l'espace prévu est insuffisant, veuillez joindre des pages additionnelles avec les renseignements demandés. Le ou les clients doivent parapher les pages additionnelles.

3. Instructions de rééquilibrage

Le rééquilibrage sera effectué en fonction des renseignements ci-après :

Fréquence

Trimestrielle (**20 janvier, 20 avril, 20 juillet et 20 octobre**)

Semestrielle (**20 janvier et 20 juillet**)

Annuelle (**20 juillet**)

Si la date du rééquilibrage correspond à un jour non ouvrable ou férié, le rééquilibrage sera effectué le jour ouvrable précédent.

Seuil de rééquilibrage

Le minimum de rééquilibrage est le plus élevé des montants suivants : 25 \$ ou 0,01 %.

Les avoirs de votre portefeuille seront rééquilibrés lorsque, à la date de rééquilibrage, l'écart entre la pondération de tout avoir et la répartition cible correspond à un montant égal ou supérieur à ce seuil cible. Le rééquilibrage n'aura pas lieu si l'écart est inférieur à 25 \$ ou à 0,01 % de la valeur du régime.

- Pour un portefeuille en devises mixtes, les avoirs en dollars américains et les valeurs marchandes, y compris la valeur marchande globale du portefeuille, seront convertis en dollars canadiens (selon nos taux alors en vigueur) pour déterminer si un rééquilibrage est requis.
- La logique de calcul du rééquilibrage existante déterminera si les valeurs marchandes des placements se situent dans les limites des seuils en fonction de la configuration du courtier.
- Le calcul continuera de tenir compte des placements admissibles au rééquilibrage.
- Les options de rééquilibrage continueront de fonctionner comme il est indiqué pour tous les placements.

4. Protection des renseignements personnels

Protection de vos renseignements personnels. À IPC Gestion de patrimoine, nous sommes soucieux de protéger vos renseignements personnels et de respecter votre vie privée. Les renseignements personnels sont des informations qui, seules ou combinées à d'autres, permettent d'identifier une personne. Ils comprennent notamment votre nom et votre adresse, ainsi que d'autres informations plus sensibles, comme vos renseignements financiers. Sont compris, le cas échéant, des renseignements sur d'autres personnes, comme votre époux, votre conjoint de fait et vos enfants.

Comment nous utilisons vos renseignements personnels. Vos renseignements personnels sont utilisés pour vous offrir des produits et services et pour améliorer nos activités d'exploitation. Ils sont notamment utilisés pour vérifier votre identité, tenir votre profil à jour et vous informer des caractéristiques des produits que vous avez auprès de nous. De plus, l'utilisation de vos renseignements personnels nous permet de vous offrir des conseils, d'évaluer votre admissibilité à certains produits, de tarifier nos produits, d'obtenir de la rétroaction sur notre service à la clientèle et de traiter des transactions financières. Cette utilisation nous permet aussi de vous protéger, tout comme nous, contre des risques, comme la cybercriminalité et la fraude, et de respecter nos obligations légales. Si vous avez fourni votre numéro d'assurance sociale (NAS), nous l'utiliserons à des fins de déclaration fiscale. Votre NAS sert également à lier vos produits et à séparer vos renseignements de ceux d'autres clients ayant des noms semblables.

Avec qui communiquerons-nous les renseignements personnels. Nous transmettons vos renseignements personnels à d'autres personnes et organisations qui nous aident à administrer vos produits et à vous offrir des services. Cela comprend notamment votre conseiller ou des personnes qui travaillent avec votre conseiller, la Canada Vie et ses filiales canadiennes et d'autres organisations qui nous offrent des services, comme des fournisseurs de services technologiques et des sociétés de fonds. Dans le cadre de nos activités quotidiennes, vos renseignements personnels peuvent être communiqués à des ministères et organismes gouvernementaux. Ils peuvent également être communiqués à l'extérieur du Canada ou de votre province de résidence. Nous prenons au sérieux la protection de vos renseignements personnels et nous ne les vendrons jamais à qui que ce soit.

Vous êtes en contrôle de vos renseignements personnels. Nous respectons vos préférences en matière de protection des renseignements personnels et nous nous y conformons lorsque nous les utilisons. Tout au long de votre relation avec nous, vous pouvez choisir la façon dont vos renseignements personnels sont utilisés en mettant à jour vos préférences dans votre compte en ligne à canadavie.com/fr/acceder ou en présentant une demande par l'entremise de notre centre de protection des renseignements personnels à canadavie.com/fr/nous-joindre/compagnie/protection-des-renseignements-personnels. Vous pouvez notamment déterminer si vous souhaitez recevoir des sondages sur l'expérience client et si votre NAS peut être utilisé à d'autres fins que la déclaration fiscale. Vous pouvez aussi préciser si et comment vous voulez recevoir des informations et des offres de IPC Gestion de patrimoine, en fonction des renseignements personnels que nous recueillons auprès de vous tout au long

4. Protection des renseignements personnels (suite)

de votre relation avec nous. Vous pouvez également exercer d'autres droits relatifs à la protection des renseignements personnels, tel qu'accéder à vos renseignements personnels ou les corriger, en présentant une demande à cet effet par l'entremise de notre centre de protection des renseignements personnels.

Si vous décidez de retirer votre consentement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation des renseignements personnels dont nous avons besoin pour vous fournir des services et nous acquitter de nos obligations légales, nous pourrions ne plus être en mesure de continuer à vous fournir des produits et services.

Vous voulez en savoir plus? Consultez ipcwealth.ca/fr-ca/protection-des-renseignements-personnels.

5. Ententes, signatures et consentement

Par les présentes, vous consentez à participer au service de rééquilibrage dont la description, laquelle peut être modifiée de temps à autre, est intégrée aux présentes par renvoi. Vous autorisez IPC Gestion de patrimoine, en sa qualité d'administrateur, à rééquilibrer automatiquement votre compte en fonction du seuil et de la fréquence de rééquilibrage précités en substituant certains placements à d'autres afin de respecter la répartition cible des fonds si certains avoirs affichent un écart avec cette répartition qui est supérieur au pourcentage du seuil de rééquilibrage choisi. Vous reconnaissez que le rééquilibrage sera effectué conformément à la section ci-dessous. **Vous comprenez que des répercussions fiscales peuvent découler de ces transactions dans des comptes non enregistrés.** Le service de rééquilibrage se poursuivra à moins qu'IPC Gestion de patrimoine, en sa qualité d'administrateur, ne reçoive des directives de votre part demandant de suspendre le service ou d'y mettre fin.

Rééquilibrage

Les avoirs en portefeuille seront rééquilibrés à chaque « date de rééquilibrage » (en fonction de la fréquence choisie) lorsque, à la date de rééquilibrage, l'écart entre la pondération relative à toute catégorie d'actif et la répartition cible correspond à un montant égal ou supérieur au seuil de rééquilibrage que vous avez choisi et à l'écart minimal pour le rééquilibrage indiqué dans la présente entente. IPC Gestion de patrimoine substituera les avoirs de votre compte en effectuant en votre nom un achat ou un rachat des fonds dont la pondération courante dévie le plus de leur pondération cible afin de nous assurer que le moins de transactions possible soient effectuées, et ce, uniquement dans la mesure nécessaire pour faire en sorte qu'aucune des pondérations courantes n'affiche un écart avec la pondération cible qui soit supérieur au pourcentage du seuil de rééquilibrage. Vous ne serez pas avisé des transactions nécessaires au rééquilibrage de votre portefeuille. Par les présentes, votre conseiller et vous-même autorisez IPC Gestion de patrimoine, en sa qualité d'administrateur, à effectuer ces transactions.

Tout changement apporté à votre service de rééquilibrage doit être soumis à IPC Gestion de patrimoine, avec l'établissement d'une nouvelle entente.

L'autorisation accordée aux termes de la présente entente s'applique uniquement au rééquilibrage. Aucun nouveau fonds ne sera ajouté (sauf dans le cas de la fusion d'un fonds avec un fonds prorogé, auquel cas le fonds prorogé pourra être ajouté au portefeuille), retiré (sauf dans le cas de la dissolution d'un fonds) ou remplacé dans votre portefeuille sans que vous nous ayez donné d'instructions écrites précises à cet effet. Vous pouvez, à l'occasion, demander à votre conseiller de procéder au rééquilibrage de votre portefeuille à un moment autre que celui prévu dans la présente entente. Dans ce cas, votre conseiller rééquilibrera votre portefeuille conformément à vos directives, lesquelles pourraient ne pas refléter la répartition cible prévue dans la présente entente.

Généralités :

1. Vous pouvez cesser de participer au service de rééquilibrage en tout temps en nous faisant parvenir un avis écrit à cet effet. Pour participer de nouveau, vous devez présenter un nouveau formulaire *Entente de rééquilibrage automatique du courtier*.
2. Le 1^{er} janvier 2021, IPC Gestion de patrimoine a mis un terme à la vente de fonds communs de placement offrant une structure avec frais d'acquisition différés (FAD).
3. Le processus de rééquilibrage ne traitera aucune transaction qui vous obligerait à payer des FAD ou des frais d'acquisition différés réduits (FADR). Cela pourrait empêcher le rééquilibrage de l'ensemble du portefeuille modèle.
4. Étant donné que le régime est détenu par le propriétaire apparent, à savoir IPC Gestion de patrimoine (le courtier), seul le nom du courtier figure sur les registres officiels du fonds. Vous ne pouvez pas céder la présente entente, ni les droits ou obligations qui en découlent, sans le consentement écrit préalable d'IPC Gestion de patrimoine.
5. Vous pouvez modifier les directives fournies en tout temps en faisant parvenir à IPC Gestion de patrimoine de nouvelles directives en établissant une nouvelle entente.
6. IPC Gestion de patrimoine, en sa qualité d'administrateur, ne sera pas responsable de vos décisions en matière de placements et de rééquilibrage. Vous devriez discuter sérieusement du sujet avec votre conseiller. IPC Gestion de patrimoine, en sa qualité d'administrateur, ne donne aucune garantie quant au rendement d'un fonds ou d'un portefeuille. En signant la présente

5. Ententes, signatures et consentement (suite)

entente, vous convenez d'assumer tous les risques liés à votre placement et reconnaissez que votre conseiller vous a expliqué tous les risques auxquels les placements, les portefeuilles en général et les programmes de rééquilibrage de l'actif sont exposés.

7. IPC Gestion de patrimoine peut effectuer des changements à la présente entente ou la résilier à tout moment en vous envoyant un avis écrit à cet effet.
8. Le rééquilibrage peut ne pas avoir lieu si les minimums de fonds ne sont pas atteints ou si les opérations ne concordent pas avec votre *Feuille de renseignements sur le client* (FRC).
9. Votre conseiller sera responsable de vérifier qu'il y a eu rééquilibrage.
10. Votre conseiller sera responsable de remplir un nouveau formulaire de substitution ou de conversion avec vous et de traiter ces opérations portant la date du jour pour les cas où le rééquilibrage n'a pas eu lieu.
11. Les sociétés de fonds ont le droit d'imposer des minimums de fonds.
12. Les fusions de fonds peuvent nécessiter un nouveau service de rééquilibrage et un nouveau formulaire à remplir.
13. Si toute disposition de la présente entente est jugée invalide, illégale ou non exécutoire, les autres dispositions n'en seront aucunement affectées ou compromises.
14. Les lois de la province de l'Ontario régiront la présente entente.
15. Vous comprenez que vos renseignements personnels seront recueillis, utilisés et communiqués comme il est décrit ci-dessus.

En signant la présente entente, les parties reconnaissent être liées par ses dispositions.

Signature du **client**

X

Date (jour-mois-année)

Signature du **client conjoint** (le cas échéant)

X

Date (jour-mois-année)

Signature du **conseiller**

X

Date (jour-mois-année)

Nom du conseiller

Code du conseiller

Code du courtier